



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET** : Acquisition d'un terrain appartenant à Mme VANDEES et M. VASSIN, sis pendants de calonne à DIVION (62460) cadastré AG 520

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités (anciennement SMT Artois-Gohelle) ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que les vendeurs, Mme VANDEES et M. VASSIN, sis Pendants de Calonne à DIVION (62460) cadastré AG 520 et l'acquéreur, Artois Mobilités, se sont mis d'accord pour le transfert de propriété du terrain sis pendants de calonne à DIVION (62460) cadastré AG 520 ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **D'ACQUÉRIR** auprès de Mme VANDEES et M. VASSIN, sis pendants de calonne à DIVION (62460) cadastré AG 520, pour une superficie totale de 21 ca au prix de 1 050 € TTC auxquels s'adjoindront les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités.

**ARTICLE 2** : **DIT** que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

Publication le :

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Certifié exécutoire le :

Pour extrait conforme  
Lens, le 27/06/2024

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*